



PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 20 MARS 2020

L'an deux mille vingt et le vingt mars à quinze heures,

Les actionnaires de la société HYDRAULIQUE P.B., société anonyme au capital de 1 534 610 Euros, divisé en 69 755 actions de 22 euros chacune, se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire au siège social à LE VOID D'ESCLES, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi la feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur PRUNIER Bernard préside l'assemblée en sa qualité de Président du conseil d'administration.

Il est alors procédé à la constitution du bureau :

- M. GRISE Sylvain présent et acceptant, est nommé scrutateur.
- Melle CHALON Sophie accepte d'être secrétaire de ce bureau.

La SARL ACAC, commissaire aux comptes a été régulièrement convoquée et est excusée.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent :

- plus du quart des actions pour l'assemblée générale ordinaire annuelle,
- plus de la moitié des actions pour l'assemblée générale extraordinaire.

En conséquence, le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer tant à titre ordinaire qu'à titre extraordinaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- Les feuilles de présence à l'assemblée,
- Les formulaires de vote par correspondance
- Le double des lettres recommandées de convocation adressées aux actionnaires qui en ont fait la demande et au commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, ainsi que les documents postaux correspondants,
- Le rapport de gestion du conseil d'administration ainsi que le rapport sur le gouvernement d'entreprise,
- Le rapport du Conseil d'Administration sur les résolutions soumises à l'assemblée à titre extraordinaire,
- Les comptes sociaux pour l'exercice clos au 30 Septembre 2018 (bilan, compte de résultat, annexes),
- Les rapports du commissaire aux comptes,
- Le texte des résolutions proposées.

Le Président déclare que l'inventaire, les comptes annuels, les rapports du conseil d'administration, les rapports du commissaire aux comptes, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Modification de l'objet social de la Société,
- Modification statutaire de l'âge limite pour le Président du Conseil, le Directeur Général et les Directeurs Généraux délégués,
- Modification statutaire du mode de réception des mandats de représentation aux conseils d'administration,
- Suppression des termes « Jetons de présence » dans les statuts,

- Mise en harmonie des statuts suite à la codification du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales dans la partie réglementaire du Code de Commerce,
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions,

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la société,
- Lecture du rapport de gestion et du rapport sur le gouvernement d'entreprise établis par le conseil d'administration,
- Lecture du rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes et approbation des conventions,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2019 et quitus aux administrateurs de leur gestion,
- Affectation du résultat de l'entreprise,
- Fixation des rémunérations prévues à l'article L225-45 du Code de Commerce,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président ouvre la séance en proposant de donner lecture du rapport de gestion ainsi que du rapport sur le gouvernement d'entreprise et du rapport sur les résolutions soumises à titre extraordinaire et des rapports du commissaire aux comptes.

La lecture terminée, le Président déclare alors la discussion ouverte.

Après un échange de vues, personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

A titre Extraordinaire :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'objet social qui devient le suivant :

« La société a pour objet toutes opérations industrielles, commerciales, immobilières et/ou financières se rapportant à la fabrication de matériel hydraulique principalement destiné à l'agriculture, de matériel agricole, y compris la création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature, la participation de la société, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer.

La société a pour objet toutes opérations se rapportant à la gestion de participations ou de prises d'intérêts ou de gestion de trésorerie.

Et généralement, toutes opérations industrielles, ou commerciales, ou financières, ou mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus définis, ou à tout autre objet similaire ou connexe. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée

POUR : 69 163 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0 voix

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, compte tenu de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 2 des statuts de la façon suivante :

« La société a pour objet toutes opérations industrielles, commerciales, immobilières et/ou financières se rapportant à la fabrication de matériel hydraulique principalement destiné à l'agriculture, de matériel agricole, y compris la création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature, la participation de la société, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer.

La société a pour objet toutes opérations se rapportant à la gestion de participations ou de prises d'intérêts ou de gestion de trésorerie.



Et généralement, toutes opérations industrielles, ou commerciales, ou financières, ou mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus définis, ou à tout autre objet similaire ou connexe. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée

POUR : 69 163 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0 voix

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu les raisons qui conduisent à proposer à l'assemblée la modification de certaines dispositions statutaires, décide de modifier les articles 19, 20, 23-2, 23-3 des statuts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée

POUR : 69 163 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0 voix

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la troisième résolution, décide que l'article 19 des statuts est annulé dans sa rédaction antérieure et sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 19 : Président du Conseil

Le conseil nomme parmi ses membres un président, qui doit toujours être une personne physique et qui est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible, le conseil peut le révoquer à tout moment.

Le président ne peut être âgé de plus de 85 ans, lorsqu'il atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire.

Il a pour mission de présider les séances du conseil et les réunions des assemblées générales.

Le conseil désigne s'il le juge utile, un vice président choisi parmi les membres.

Le conseil désigne aussi un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

En cas d'absence du président (ou du vice président), le conseil désigne pour chaque séance celui des membres présents qui remplira les fonctions de président. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée

POUR : 69 163 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0 voix

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la troisième résolution, décide que l'article 20 des statuts est annulé dans sa rédaction antérieure et sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 20 : Réunions du conseil

Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Toutefois, les administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, cette convocation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est adressée à chaque membre du conseil.

Tout administrateur peut donner, par lettre, télécopie ou courrier électronique ou par télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut disposer que d'un seul des pouvoirs ainsi reçus.

*Le conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents.
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage. »*

Cette résolution mise aux voix est adoptée

POUR : 69 163 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0 voix

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la troisième résolution, décide que l'article 23.2 des statuts est annulé dans sa rédaction antérieure et sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 23 – Direction générale – délégation de pouvoirs

2 – Direction générale

Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 85 ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du directeur général, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de directeur général. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à la nomination du nouveau directeur général ou du président également directeur général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Cependant le Directeur Général ne peut sans l'autorisation du conseil, donner la caution, l'aval ou la garantie de la société, le conseil peut autoriser annuellement son Directeur Général à accomplir ces actes jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe : lorsque l'engagement est supérieur à ce chiffre, une autorisation spéciale est nécessaire. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée

POUR : 69 163 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0 voix

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la troisième résolution, décide que l'article 23.3 des statuts est annulé dans sa rédaction antérieure et sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 23 – Direction générale – délégation de pouvoirs

3 – Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.



Le Conseil d'Administration peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les administrateurs ou non et peut en nommer de un à cinq.

La limite d'âge est fixée à 85 ans. Lorsqu'un Directeur Général Délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée

POUR : 69 163 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0 voix

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, conformément à l'article 185 de la loi PACTE du 22 mai 2019, de supprimer l'expression « Jetons de présence » de tous les textes et de la remplacer par « rémunération prévue à l'article L225-45 du code de commerce ». En conséquence, elle modifie l'article 24 des statuts comme suit :

« Article 24 : Rémunération du conseil, du président, du directeur général et des mandataires sociaux.

Indépendamment de la part des bénéficiaires qui leur est attribuée par l'article 45 ci-après, les membres du conseil peuvent recevoir, à titre de rémunération prévue à l'article L225-45 du code de commerce, une allocation fixe annuelle dont l'importance déterminée par l'assemblée générale, demeure maintenue jusqu'à décision contraire et que le conseil répartit entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Les rémunérations fixes et proportionnelles du président, du directeur général et de l'administrateur exerçant provisoirement les fonctions de président sont fixées par le conseil.

La rémunération des administrateurs agissant en qualité de mandataires spéciaux est fixée par le conseil, elle est soumise à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ces diverses rémunérations ou allocations sont portées au compte de « charges d'exploitation » de la société. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée

POUR : 69 163 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0 voix

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de mettre les statuts de la société en harmonie suite à la codification du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales dans la partie réglementaire du Code de Commerce.

En conséquence, et compte tenu des nombreux articles modifiés par la nouvelle codification du décret du 23 mars 1967, l'assemblée générale décide la refonte complète desdits statuts et adopte le nouveau texte proposé, lequel ne contient aucune modification autre que celles résultant de la nouvelle codification ou des résolutions précédentes.

Cette résolution mise aux voix est adoptée

POUR : 69 163 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0 voix

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L225-209 du Code de Commerce, autorise le Conseil d'Administration à procéder, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, à la réduction du capital social, dans la limite de 10% du nombre d'actions composant le capital de la Société par période de 24 mois, par annulation des actions que la Société détient ou pourrait détenir par suite d'achats réalisés dans le cadre du programme d'achat d'actions autorisé par la 11^{ème} résolution soumise à la présente assemblée.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, pour réaliser ces opérations dans les limites et aux époques qu'il déterminera, en fixer les modalités et conditions, procéder aux imputations nécessaires sur tous postes de réserves, de bénéfices ou primes, en constater la réalisation, procéder à la modification corrélative des statuts et généralement prendre toutes décisions et effectuer toutes formalités.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée

POUR : 69 163 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0 voix

A titre ordinaire :

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration :

1. Autorise le conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L225-207 et L.225-209 du Code de Commerce, à faire acquérir par la Société ses propres actions en vue de leur annulation dans le cadre d'une réduction de capital et sous réserve de l'adoption de la septième résolution par la présente Assemblée Générale ;

2. Décide de fixer le prix d'achat maximal par action à 442 euros (hors frais d'acquisition) et délègue au conseil d'administration, le pouvoir d'ajuster ce prix d'achat maximal afin de tenir compte du cours de bourse, de l'incidence sur la valeur de l'action, d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres ;

3. Décide que le nombre maximal d'actions susceptibles d'être achetées en vertu de la présente délégation, et le nombre maximal de ses actions pouvant être détenues, directement ou indirectement par la Société, ne pourra excéder 10% du nombre d'actions composant le capital social de la société, cette limite s'appréciant au moment des rachats ;

4. Décide que le conseil d'administration pourra décider et mettre en œuvre la présente autorisation, en préciser, si nécessaire, les termes et les modalités, et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour parvenir à la bonne fin des opérations envisagées.

5. Décide que cette autorisation est consentie pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

Cette résolution mise aux voix est adoptée

POUR : 69 163 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0 voix

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil d'administration et du rapport général du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 30



Septembre 2019 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne aux administrateurs, quitus de l'exécution de leurs mandats pour ledit exercice.

Cette résolution mise aux voix est adoptée

POUR : 69 163 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0 voix

TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 225-38 du Code de Commerce, approuve les conventions citées dans ledit rapport.

Cette résolution mise aux voix est adoptée

POUR : 69 163 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0 voix

QUATORZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve l'affectation des résultats proposée par le conseil d'administration. En conséquence, elle décide d'affecter le résultat de l'exercice, soit la somme de 4 100 643,17 € de la manière suivante :

Origine :

- Résultat de l'exercice : 4 100 643,17 €
- Autres réserves : 54 583 596,33 €
- **Bénéfice distribuable : 58 684 239,50 €**

Affectation :

- Distribution d'un dividende global : 10 114 475,00 €
- Autres réserves : 48 569 764,50 €
- **Total 58 684 239,50 €**

Elle fixe, en conséquence, le dividende à 145 euros pour chacune des actions composant le capital social.

Les dividendes non versés en raison des actions propres qui seraient détenues par la Société au moment de la mise en paiement seraient affectés au report à nouveau.

Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est soumis soit à un prélèvement forfaitaire unique sur le dividende brut au taux forfaitaire de 12,8 % (article 200 A du Code général des impôts), soit, sur option expresse, irrévocable et globale du contribuable, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après notamment un abattement de 40 % (article 200 A, 13, et 158 du Code général des impôts). Le dividende est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

L'assemblée générale, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du CGI, prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes au titre des trois exercices précédents, ont été les suivantes :

Exercices	Dividendes par action	Abattement
15/16	0 €	NEANT
16/17	0 €	NEANT

17/18	0 €	NEANT
-------	-----	-------

Cette résolution mise aux voix est adoptée

POUR : 69 163 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0 voix

QUINZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, après proposition du conseil d'administration, d'attribuer, à titre de rémunération prévue à l'article L225-45 du Code de Commerce une somme globale de 1 420 €.

Cette résolution mise aux voix est adoptée

POUR : 69 163 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0 voix

SEIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales

Cette résolution mise aux voix est adoptée

POUR : 69 163 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0 voix

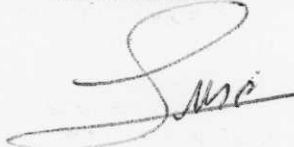
L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à seize heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président



Le scrutateur



Le secrétaire

